



PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2018/86

COMMUNE DE TIGNES

ARRÊTÉ
PORTANT CREATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE
RELEVANT DE L'ARTICLE L 342-20 DU CODE DU TOURISME

Projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières par la réalisation de la nouvelle télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création d'un fil neige (Passage, aménagement, équipement, exploitation et entretien de la piste de ski)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le projet de création de servitudes sur fonds privés nécessaires au projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières comprenant notamment la création de la télécabine des Brévières, le remodelage du front de neige et la création d'un fil neige, sur le territoire de la commune de Tignes ;

VU les articles L 342.20 à L 342.26 du Code du Tourisme ;

VU les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique ;

VU l'article L181-10 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'organisation des enquêtes uniques ;

VU la délibération du conseil municipal de Tignes en date du 27 mars 2017 sollicitant une autorisation de défrichement pour le compte de la STGM, délégataire des services de remontées mécaniques sur le territoire communal ;

VU la délibération du 4 mai 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tignes sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes nécessaires au projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières ;

VU l'arrêté du Maire de Tignes en date du 23 mars 2018 prescrivant du 16 avril au 16 mai 2018 l'enquête publique portant sur le permis de construire valant permis de démolir relatif à la construction de la nouvelle télécabine des Brévières avec démolition totale du télésiège des Pitots et du télésiège des Brévières ainsi que le démontage de la ligne de la télécabine de la Sache ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 prescrivant une enquête parcellaire unique sur le projet sus mentionné ainsi que sur la demande de défrichement du 16 avril au 16 mai 2018 inclus en mairie de Tignes ;

VU les différents avis rendus par le Directeur Départemental des territoires et notamment les avis favorables en date du 15/03/2018 et du 17/05/2018 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une étude d'impact, l'avis tacite sans observation en date du 21/10/2017 portant sur le dossier de permis de construire, ainsi que l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le projet de servitudes ;

VU la notification individuelle adressée par le Maire de Tignes aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

VU les conclusions de M. Bruno DE VISSCHER, commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2018 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes sus-visées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du domaine skiable dans le secteur des Brévières est compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Tignes, étant situé en zone As et Ns pouvant accueillir la construction de remontées mécaniques et le passage des pistes de ski ;

CONSIDERANT que la création de la télécabine des Brévières répond à la nécessité de remplacer la télécabine de la Sache devenue vétuste et vise, par sa modernisation du parc de remontées mécaniques, la réduction d'impact paysager et environnemental, par la suppression de la télécabine de la Sache et du télésiège des Pitots et permettra d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable ;

CONSIDERANT que le réaménagement du domaine skiable du secteur des Brévières est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et permettre une meilleure gestion des flux de skieurs ;

CONSIDERANT que l'aménagement dudit projet permettra aux skieurs notamment débutants et aux piétons de se rendre au plateau du Marais situé en amont, jusqu'alors inaccessible pour ces personnes ;

CONSIDERANT que l'existence des remontées mécaniques et pistes de ski du secteur des Brévières, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains, et que l'institution de servitudes est le seul moyen d'assurer la réalisation du projet de réaménagement de ce secteur ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admis par l'article L 342-23 du Code du Tourisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement de domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L 342.18 et L 342.26 du code du tourisme, sont instituées en vue du réaménagement du secteur des Brévières sur le territoire de la commune de Tignes comprenant notamment la création de la télécabine des Brévières, la création d'un fil neige, ainsi que le remodelage du front de neige.

La commune de Tignes est bénéficiaire des présentes servitudes.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- les travaux de réalisation et d'implantation de la nouvelle télécabine des Brévières,

- les travaux d'implantation du fil neige envisagé dans le cadre de l'aménagement du front de neige du secteur considéré,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes ,
- le survol des terrains où sera implantée la nouvelle télécabine par des câbles et la télécabine, susvisée,
- le passage sur les terrains où sera implanté le fil neige,
- le passage des pratiquants de sports d'hiver au droit de ces ouvrages et en particulier dans la zone de débarquement de la gare aval de la future télécabine des Brévières pendant la période d'enneigement,
- l'abattage des arbres situés dans l'emprise définie figurant sur le plan parcellaire annexé,
- le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage des terrains déboisés ainsi que l'abattage des arbres mettant en péril la sécurité des équipements et des skieurs,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations des remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler et remodeler le sol si nécessaire pour les besoins du projet (terrassements)

ARTICLE 3 : Propriétés concernées et largeur de la servitude :

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire correspondant également joint à la présente décision qui indique les emprises du fil neige et du remodelage du front de neige, le survol des terrains par l'appareil, ainsi que le nombre de pylônes.

Tracé de la servitude et largeur : il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises du front de neige, du fil neige, le survol par la remontée mécanique ainsi que l'implantation des 8 pylônes.

La servitude de survol de la télécabine des Brévières aura une largeur de 16 mètres et une longueur de 924 mètres.

Le remodelage du front de neige comprenant la création du fil neige d'une largeur de 1,50 mètres et d'une longueur de 31,57 mètres, aura une surface totale d'environ 6500 m².

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

La commune de Tignes, devra, pour le projet pris dans sa globalité, mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi mentionnées dans l'étude d'impact et notamment :

- stocker les engins de chantier, les carburants et les matériaux en dehors des zones sensibles (cours d'eau, captages en eau potable, zones humides) afin de limiter les apports de polluants et de fines dans ces zones ;

- évacuer les pylônes de la télécabine de la Sache par hélicoptère afin d'empêcher tout impact sur le captage d'alimentation en eau potable des Chardons et sur le bassin d'alimentation de la zone humide des Boisses site ouest ;
- Afin d'éviter la destruction des nichées d'avifaune protégée, d'œufs et de jeunes oiseaux lors du démantèlement des remontées mécaniques et du déboisement, les travaux de coupes seront effectués en-dehors de la période principale de nidification ;
- préserver la flore protégée de la zone d'étude de destruction accidentelle par la mise en place de piquets de clôture, d'une rubalise blanche épaisse et des panneaux interdisant l'accès ;
- procéder à l'arrachage de «Sedums » habitat favorable à la reproduction de l'apollon, espèce protégée, sur l'emplacement des 8 pylônes et à leurs abords immédiats, afin d'éviter la nidification de ces papillons ;
- éviter au maximum le remblai et limiter l'emprise du terrassement au niveau de la gare G2 et du Pylône P8 par la réalisation d'ancrage adapté ;
- Limiter l'impact des travaux sur l'activité pastorale avec la mise en place d'une concertation préalable afin d'informer les agriculteurs du calendrier prévisionnel des travaux et prévoir du ré engazonnement à l'issue des travaux afin que les troupeaux puissent paître sur la zone dès l'année N+1 ;
- limiter au maximum les nuisances pour les randonneurs et VTTistes empruntant les sentiers à proximité du chantier et sécuriser le chantier par la pose de balisage ;
- effectuer des terrassements modérés et favoriser leur intégration paysagère afin d'inscrire le projet au plus proche de la topographie naturelle ;
- prévoir des opérations de reboisement au niveau de l'emprise de la télécabine de la Sache et du téléski des Brévières démantelés ;
- mettre en œuvre un suivi environnemental pendant toute la durée des travaux et suivre la mise en application et l'efficacité des mesures préconisées.

ARTICLE 5 : conditions d'application des servitudes :

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste, notamment :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation de la piste,
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité de la piste par quelque moyen que ce soit,
- obligation d'accepter le passage des skieurs et de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, au fonctionnement, aux vérifications et à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens,
- obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement et à l'entretien de la piste.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;
- ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement, notamment en période de fenaison ou de récolte ; les propriétaires pourront, pour les nécessités de la pâture, clore leurs terrains, hors période hivernale, à condition de prévoir une partie mobile de 5 mètres permettant le passage du personnel et des engins chargés de l'entretien de la piste,
- remise en état des terrains non boisés lorsque des travaux d'aménagement auront été effectués,
- indemnisation des dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les travaux, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. Les propriétaires concernés devront adresser à la commune de Tignes leur demande d'indemnité, sous peine de forclusion, dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé,
- le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement d'équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- Pour l'aménagement de la piste : pendant la durée des travaux

- pour l'exploitation hivernale de la piste : du mois de novembre de chaque année au mois de mai de l'année suivante

- Pour les accès, l'entretien et le remodelage des terrains : toute l'année

ARTICLE 6 : terme et validité des servitudes

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leurs exploitations.

ARTICLE 7: affichage en mairie

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché en mairie de Tignes. Un certificat du Maire constatera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 : Mise à jour du PLU

En application de l'article R 153.18 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le Maire de Tignes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU dans le secteur concerné par ce réaménagement des Brévières

ARTICLE 9 : Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Maire de Tignes, à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 10 : Publicité foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de Publicité Foncière à Chambéry. Les formalités correspondantes seront effectuées par le Maire de Tignes.

ARTICLE 11 : Recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, copie sera adressée pour exécution au Maire de Tignes et au Directeur départemental des Territoires.

Fait à Albertville, le 29 juin 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Albertville,

Nicolas MARTRECHARD

